



Arrêt

n° 340 854 du 10 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2025, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes, membres d'une famille nucléaire, résident de manière continue en Belgique, selon leurs déclarations, depuis 2018.

1.2. Le 5 mars 2020, Monsieur [X.], la première partie requérante, et Madame [Y.], la deuxième partie requérante, ont introduit, en leur nom et pour le compte de leurs deux enfants, soit les troisième et quatrième parties requérantes, nées respectivement en 2003 et en 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. Le 14 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante, soit le fils aîné de Monsieur [X.] et Madame [Y.] devenu majeur, suite à un rapport administratif de contrôle.

Le 20 décembre 2024, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la troisième partie requérante.

Le 1^{er} mars 2025, la troisième partie requérante a été rapatriée au Brésil.

1.5. Les décisions attaquées, mentionnées au point 1.3., ont été notifiées aux parties requérantes le 1^{er} avril 2025 et sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [X.], Madame [Y.] et les deux enfants seraient arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2018 au titres de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer leur entrée auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation. Il leur appartenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Comme circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent leur séjour ininterrompu en Belgique depuis 2018 et leur bonne intégration. Les requérants considèrent que les nombreux efforts en vue de leur parfaite intégration risquent d'être brisés voire anéantis en cas de retour au Brésil. Concernant les éléments d'intégration à charge des requérants (connaissance d'une des langues nationales, scolarité des enfants, les relations sociales et amicales développées en Belgique), nous soulignons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765).

Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la famille au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales et amicales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant la scolarité en Belgique des deux enfants, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Monsieur [X.] et Madame [Y.] invoquent le droit au respect de leur vie privée et familiale eu égard aux attaches qu'ils ont développées en Belgique depuis leur arrivée en 2018. Les requérants déclarent que les obliger à retourner introduire leur demande d'autorisation de séjour au pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et à l'article 22 de la Constitution belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui

correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). De même, l'article 22 de la Constitution belge dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. 167.923 du 16/02/2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Par conséquent, l'argument avancé par la famille ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants déclarent n'avoir aucun réseau familial au Brésil qui pourrait les accueillir dans le cas d'un éventuel retour. Nous relevons qu'ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Ils se contentent d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Monsieur [X.] et Madame [Y.] ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'ils ne pourraient pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

- S'agissant du **deuxième acte attaqué**, pris à l'encontre de la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

- L'intéressé serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;

- Pas de déclaration d'arrivée ;

- Délai dépassé ».

- S'agissant du **troisième acte attaqué**, pris à l'encontre des **deuxième, troisième et quatrième parties requérantes** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

- *Les intéressés sont arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2018 au titres de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
- *Pas de déclaration d'arrivée ;*
- *Délai dépassé ».*

2. Recevabilité du recours.

2.1. En ce qui concerne la troisième partie requérante.

2.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours à l'encontre du troisième acte attaqué est devenu sans objet en ce qu'il émane de la troisième partie requérante, celle-ci ayant été rapatriée au Brésil le 1er mars 2025.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.1.3. Partant, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième partie requérante, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. En ce qui concerne la quatrième partie requérante, soit l'enfant mineur.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la quatrième partie requérante, qui est un enfant mineur et qui ne dispose ni du discernement, ni de la capacité d'agir pour former un recours seul.

La partie défenderesse estime que l'enfant mineur n'est pas valablement représenté par ses représentants légaux.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le recours ne fait effectivement pas mention de ce que les deux premières parties requérantes agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur. Cependant, il convient de relever que le contenu de la requête permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que celles-ci avaient la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leur enfant mineur dont ils sont, naturellement, les représentants légaux.

Par conséquent, dès lors que les deux parents sont à la cause, le Conseil estime qu'il y a lieu, suite à une lecture bienveillante de la requête, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les deux premières parties requérantes en leur nom propre, mais également au nom de leur enfant mineur, soit de la quatrième partie requérante.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité invoquée à l'égard de la quatrième partie requérante n'est donc pas accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent **un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué**, fondé sur la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

3.1.2. Elles indiquent avoir établi, documents à l'appui, que la famille réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2018, soit depuis plus de six ans au moment de la décision.

Elles mentionnent également les circonstances suivantes :

- les deux enfants sont scolarisés, sans interruption, dans des établissements belges depuis leur arrivée alors qu'ils étaient âgés de quinze ans et de dix ans ;
- les enfants ont développé des liens sociaux, éducatifs et linguistiques profonds sur le territoire belge, attestés par leurs enseignants ;

- Madame [Y.] souffre de graves problèmes de santé et bénéficie en Belgique d'un suivi médical régulier, justifié par des pièces médicales ;
- elles ne disposent d'aucun réseau de soutien au Brésil et seraient exposées, en cas de retour, à une précarité extrême et à une rupture irrémédiable de leur vie familiale et sociale ;
- elles vivent de manière intégrée, stable et paisible, dans le respect des lois belges et des valeurs citoyennes.

Elles estiment qu'en considérant ces éléments comme non exceptionnels, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elles affirment notamment que le long séjour, l'intégration effective des enfants, la scolarisation continue, l'absence de solution réaliste dans le pays d'origine, constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que par ailleurs, la scolarisation des enfants, combinée à la durée du séjour et à l'enracinement familial, rend un retour au Brésil particulièrement difficile et préjudiciable à l'intérêt supérieur des enfants.

Elles soutiennent également que la motivation de la décision querellée apparaît stéréotypée et abstraite, en ce qu'elle ne procède pas à une mise en balance concrète des intérêts en présence, mais se borne à énoncer des considérations générales sur l'absence de circonstances exceptionnelles en matière de séjour irrégulier, sans révéler d'examen concret des éléments très spécifiques et documentés de leur situation personnelle, familiale, sociale et médicale.

Elles ajoutent qu'en se contentant d'inférer automatiquement qu'un retour temporaire au pays d'origine est toujours possible, sans démontrer en quoi il serait réellement accessible, raisonnable ou sans conséquences préjudiciables pour les requérants, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de motivation et, partant, un excès et un détournement de pouvoir, en détournant la finalité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est précisément de permettre l'examen exceptionnel d'une demande de séjour lorsque le retour est empêché ou particulièrement difficile.

Elles concluent qu'un défaut d'analyse constitue une violation du devoir de motivation formelle prévu par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2.1. Les parties requérantes prennent **un deuxième moyen, dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués**, fondé sur la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH), ainsi que de l'article 22 de la Constitution.

3.2.2. Elles estiment que la partie défenderesse a délivré les ordres de quitter le territoire sans procéder à une appréciation concrète, individualisée et actualisée de leur situation, alors même qu'elles résident en Belgique de manière ininterrompue depuis 2018, qu'elles forment une cellule familiale stable, unie et durablement enracinée sur le territoire, et qu'elles sont parents de deux enfants, dont l'un est toujours mineur et intégré dans le système éducatif belge.

Elles affirment que cette absence de prise en compte des éléments personnels et familiaux essentiels constitue une violation manifeste de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'administration, avant de délivrer un ordre d'éloignement, l'analyse de leur situation notamment à l'aune de la scolarisation continue de leur fils mineur, leur stabilité résidentielle, leur intégration progressive et l'absence totale d'attaches au Brésil.

Elles soutiennent également que la durée du séjour, l'enracinement éducatif et social de l'enfant, les efforts d'insertion continus ainsi que l'absence de réseau de soutien dans le pays d'origine constituent des circonstances personnelles particulièrement sensibles qui auraient dû faire l'objet d'une évaluation individualisée et approfondie.

Elles ajoutent que l'exécution des ordres de quitter le territoire aurait pour effet de les priver d'une vie familiale normale et stable, en violation de l'article 8 de la CEDH, et de les contraindre à retourner dans un pays où elles n'ont plus de repères ni de ressources, les exposant à une situation de précarité extrême et d'isolement social, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Elles insistent sur le fait qu'en les contraignant à retourner dans leur pays d'origine sans égard pour leur intégration, leur situation familiale, la scolarisation de l'enfant mineur, l'état de santé de Madame [Y.] et l'absence de soutien au Brésil, la partie défenderesse a violé le droit à la vie familiale.

3.2.3. Les parties requérantes prennent **un troisième moyen, dirigé contre les ordres de quitter le territoire**, fondé sur la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux éléments soulevés par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir leur long séjour, leur bonne intégration en Belgique, la connaissance du français, la scolarité des enfants, les attaches sociales et amicales développées sur le territoire belge, ainsi que leur vie privée et familiale, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se contentent de prendre le contrepied du premier acte entrepris, en affirmant que leur long séjour, l'intégration effective des enfants, leur scolarisation continue, et l'absence de solution réaliste dans leur pays d'origine constituent des circonstances exceptionnelles, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Force est dès lors de constater que leur argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Une telle motivation est adéquate et suffisante, en ce qu'elle permet aux parties requérantes de comprendre pour quelles raisons leur demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celles-ci ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de rappeler que, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il revient aux parties requérantes de démontrer l'existence de

circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, et non pas à la partie défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine est "accessible, raisonnable, ou sans conséquences préjudiciables" pour les parties requérantes.

4.1.3. S'agissant plus particulièrement des problèmes de santé et du suivi médical de la deuxième partie requérante, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours et que dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

4.1.4. Concernant la scolarité de l'enfant mineur, soit de la quatrième partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée sur la jurisprudence pertinente pour établir que « [...] *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* ».

Cette motivation est adéquate au vu des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et n'est pas utilement remise en cause par les parties requérantes en termes de recours, celles-ci se bornant à réitérer les éléments de ladite demande, sans expliciter les raisons pour lesquelles un retour au pays d'origine serait préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant. A défaut d'avoir invoqué d'éventuels obstacles à la poursuite de la scolarité de l'enfant dans le pays d'origine, les parties requérantes ne peuvent reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce.

4.1.5. Quant à la longueur du séjour des parties requérantes, à leur intégration et aux liens "sociaux, éducatifs et linguistiques" développés en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué,

- que "*Concernant les éléments d'intégration à charge des requérants (connaissance d'une des langues nationales, scolarité des enfants, les relations sociales et amicales développées en Belgique), nous soulignons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour [...]*";
- et qu'"*Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la famille au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales et amicales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]*".

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes, qui se contentent de réitérer les éléments invoqués dans leur demande, et de prendre le contrepied de la décision attaquée.

4.1.6. Quant au grief selon lequel les parties requérantes ne disposent d'aucun réseau de soutien au Brésil et seraient exposées, en cas de retour, à une précarité extrême, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment indiqué que les parties requérantes n'apportaient aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions, et qu'elles ne démontrent pas non plus qu'elles ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'elles ne pourraient se faire aider/héberger par des amis ou la famille.

À nouveau, ces motifs ne sont pas contredits par les parties requérantes en termes de recours.

4.1.7. S'agissant de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de

résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

S'agissant en outre plus spécifiquement de la vie familiale des parties requérantes, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué à l'encontre de l'ensemble des parties requérantes, soit de leur famille nucléaire, et que celles-ci n'invoquent pas la présence d'autres membres de leur famille en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un retour au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour provoquerait une rupture de l'unité familiale.

Quant à la vie privée des parties requérantes, il ressort du premier acte querellé que la partie défenderesse n'en conteste pas l'existence, mais a considéré que les éléments invoqués à cet égard ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que les parties requérantes sont en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

Les parties requérantes échouent, quant à elles, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.1.8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ne peut être accueilli.

4.2. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, à l'exception de la troisième partie requérante.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, il n'apparaît pas, à la lecture des deuxième et troisième actes attaqués ou du dossier administratif, que la partie défenderesse ait analysé la situation des première, deuxième et quatrième parties requérantes au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse indique que « [...] lors de l'adoption des ordres de quitter le territoire attaqués, les critères prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir

l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé, ont été pris en considération, tel que cela appert de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la note de synthèse".

Cependant, cette note de synthèse ne figure pas au dossier administratif, et ce dernier ne démontre pas cette prise en compte.

Les parties requérantes justifient à tout le moins d'un intérêt à cet aspect du deuxième moyen en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et justifie l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués pour les première, deuxième et quatrième parties requérantes.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus des actes qu'ils concernent et pour lesquels la requête est recevable.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante s'agissant du troisième acte attaqué.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire, pris le 25 août 2020, sont annulés en ce qu'ils concernent les première, deuxième et quatrième parties requérantes.

Article 3

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY